

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Séance du Conseil communautaire du mardi 5 juillet 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 5 juillet, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle communale de la Commune du Cloître-Pleyben, sous la présidence de Mme Gaëlle NICOLAS.

Conseillers en exercice :	44
Conseillers présents :	30
et Conseillers suppléés :	1
Conseillers représentés (pouvoirs) :	12
Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) :	<u>29/06/2022</u>

♦ **Titulaires présent(e)s :**

CAST : Jacques GOUÉROU, Ronan HASCOËT, Danielle CARIOU
CHATEAULIN : Didier CHOPLIN, Jean-Pierre JUGUET, Gaëlle NICOLAS, Hervé ROLLAND
DINEAULT : Christian HORELLOU, Guy LE FLOC'H
GOUEZEC : Rémi MOAL, Cécile NAY
LANNEDERN : Pauline CARO
LE CLOITRE-PLEYBEN : Dominique BILIRIT
LENNON : Jean-Luc VIGOUROUX
PLEYBEN : Roger LE SAUX, Nathalie POULIQUEN, Nicole JAOUEN, Amélie CARO, Patrice PERSON
PLOMODIERN : Michelle AUTRET, Joël BLAIZE, Anne-Marie BOUCHER, Gilles FERREC
PLONEVEZ-PORZAY : Paul DIVANAC'H, Alain PENNOBER
PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR
SAINT-COULITZ : Gilles SALAÜN
SAINT-NIC : Annie KERHASCOËT
SAINT-SEGAL : Stéphanie LE GUILLOU
TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

♦ **Suppléant(e)s présent(e)s en remplacement des titulaires excusés :**

PLOEVEN : Marc QUINQUIS

♦ **Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir :**

CHATEAULIN : Sylvie CHASSEREZ (*pouvoir à Jean-Pierre JUGUET*), Hugues COËNT (*pouvoir à Hervé ROLLAND*), Marie-Pierre LE GOFF (*pouvoir à Didier CHOPLIN*), Sylviane TOUFFAIT (*pouvoir à Gaëlle NICOLAS*)
DINEAULT : Patrice HASCOËT (*pouvoir à Michelle AUTRET*), Hélène POULIQUEN (*pouvoir à Christian HORELLOU*)
LENNON : Ronan JEZEQUEL (*pouvoir à Jean-Luc VIGOUROUX*)
LOTHEY : Aurélie MACACLIN (*pouvoir à Gaël CALVAR*)
PLEYBEN : Christophe CERCLERON (*pouvoir à Nicole JAOUEN*)
PLONEVEZ-PORZAY : Sylviane PENNANEAC'H (*pouvoir à Paul DIVANAC'H*)
SAINT NIC : Emmanuel MAHO (*pouvoir à Annie KERHASCOËT*)
SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON (*pouvoir à Stéphanie LE GUILLOU*)

♦ **Titulaires absents et excusés :**

CHATEAULIN : Clarisse REALÉ
PLOEVEN : Didier PLANTÉ

♦ **Secrétaire de séance (désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT) :**

Amélie CARO

OBJET : Ré-installation du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur la commune de Saint-Ségal

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5214-16 et L.5211-62

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 211-1 offrant la possibilité, sur les communes dotées d'une carte communale, d'instaurer un droit de prémption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones constructibles de la Commune

VU la délibération n°2018-04 du 20 février 2018 du Conseil communautaire déléguant l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU) à la Commune de Saint-Ségal, à l'exception de la zone d'activités économique de Ménez Bos

VU la délibération n°2020/106 du 15 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire et élection de la Présidente

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-12-00012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

VU la délibération n°2022-101 du Conseil communautaire en date du 24 mai 2022 approuvant la révision n°1 de la carte communale de Saint-Ségal

VU l'arrêté préfectoral n°...-2022-.... du 17 juin 2022 approuvant la révision n°1 de la carte communale de Saint-Ségal

VU le rapport n°2022-134 du 5 juillet 2022

CONSIDERANT

La compétence exercée par la CCPCP en matière de Plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu, depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Le droit de prémption urbain (DPU) permettant à son titulaire d'acquérir prioritairement les biens immobiliers en voie d'aliénation en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'opérations d'aménagement à l'intérieur d'un ou plusieurs périmètres délimités par la carte communale.

L'instauration du droit de prémption urbain (DPU) sur l'agglomération du bourg, par délibération du 14 mars 2014 du Conseil municipal de Saint-Ségal ;

La délibération n°2018-04 du 20 février 2018 déléguant l'exercice du Droit de Prémption Urbain à la Commune de Saint-Ségal, à l'exception de la zone d'activités économique de Ménez Bos ;

L'évolution récente du périmètre constructible de la carte communale et la nécessité de ré-instaurer le droit de prémption urbain (DPU), au bénéfice respectif de la Commune et de la Communauté de communes, sur le nouveau périmètre modifié des zones constructibles de la carte communale à vocation d'habitat ou d'activités ;

L'avis favorable de la Commission « Développement et attractivité du territoire » à cette ré-installation du DPU sur la Commune de Saint-Ségal, lors de sa séance du 14 juin 2022 ;

L'entrée en vigueur de ce droit de prémption urbain (DPU) le jour où la présente délibération sera exécutoire et qu'elle aura fait l'objet d'un affichage au siège de la CCPCP et de la Commune de Saint-Ségal et d'une insertion dans deux journaux départementaux.

L'exposé du Vice-Président entendu et après en avoir délibéré, les Conseillers communautaires **décident, à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés:**

- de ré-instaurer le droit de prémption urbain (DPU) sur le périmètre modifié des zones constructibles de la Commune de Saint-Ségal ;
- d'autoriser la Présidente de l'EPCI ou son représentant à adresser une copie de la présente délibération à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme.
- et d'autoriser la Présidente de l'EPCI ou son représentant à prendre toutes dispositions utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le

ID : 029-200067247-20220705-2022_134-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
La Présidente de la Communauté de communes
Pleyben-Châteaulin-Porzay,
Gaëlle NICOLAS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.